



**Commune de Nordausques**  
**ARRETE du Maire**

**Arrêté portant création d'un ossuaire au sein du cimetière  
communal - rue neuve**

Le maire de la commune de NORDAUSQUES,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'emplacement n° 3 -Allée 3 -Rang B situé dans le nouveau cimetière rue neuve à Nordausques, est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures du cimetière rue de la mairie et du cimetière rue neuve faisant retour à la commune.

Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé d'un caveau afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

**Article 2 :** Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

**Article 3 :** Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvés, sont consignés dans un registre tenu à disposition du public.

**Article 4 :** Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nordausques, le 28 juin 2022.

Le Maire de Nordausques,  
Gilles DEBOVE.

REÇU EN SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

30 JUIN 2022

